

**REVALORISATION DES PRIMES MENSUELLES  
Ou aggravation de l'inégalité de traitement ??**

Lundi 11 décembre, en réunion d'information syndicale, les éléments suivants ont été portés à la connaissance des personnels :

**Revalorisation des primes mensuelles et « reliquat »**

**La note ministérielle** de « notification des enveloppes de crédits indemnitaires relatifs aux personnels non enseignants »- faisant référence à la circulaire DAF B1 n° 2006-0011 du 15 février- adressée en date du 19 juin 2006 aux présidents d'Université rappelle et prévoit, entre autres dispositions :

Que « les enveloppes qui (vous) sont notifiées (...) sont déterminées à partir des emplois délégués à vos établissements » (...) et « tiennent compte de l'évolution des crédits inscrits en loi de finances »

Que cette évolution est liée notamment :

« à l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs et de bibliothèque (... ) augmentation qui peut vous permettre de faire bénéficier les personnels administratifs et de bibliothèque éligibles à l'IAT et aux IFTS d'un montant de 2,45 fois et de 1, 75 fois le taux de base réglementaire »

« à une augmentation de 4,8% des crédits relatifs à la prime de participation à la recherche scientifique »

La note attire ensuite les présidents d'Université et leur demande « d'attacher la plus grande importance (...) au strict respect des conditions réglementaires d'attribution des primes et indemnités (...), puis de « veiller également à rendre compte, à posteriori, lors du comité paritaire de l'établissement, de l'utilisation de l'enveloppe et du niveau moyen des attributions dont auront bénéficié les différentes catégories de personnel (...) et enfin apporte une précision : « je vous précise que ces montants (sont) applicables au 1<sup>o</sup> janvier 2006 (...) »

**La CPE du 5 décembre a bien été informée, à posteriori, des décisions d'application de la note ministérielle à Bordeaux 2 :**

- **Pour les personnels de l'ASU :** la revalorisation porterait le montant de la prime à 2, 45 du taux de base, avec effet rétro actif à compter du 1<sup>o</sup> juillet 2006

- **Pour les personnels de Bibliothèque :** les primes IAT et IFTS seraient portées de 1 à 1, 3 à compter du 1<sup>o</sup> juillet 2006 et à 1,75 au 1<sup>o</sup> janvier 2007.

- **Pour les personnels IRTF :** pas d'application de la revalorisation de 4,8% en 2006 et vraisemblablement pas non plus en 2007.

Si nous avons bien compris, la direction de l'Université « justifierait » ce choix en affirmant d'une part que l'enveloppe est insuffisante pour appliquer la revalorisation à l'ensemble des personnels et d'autre part qu'à Bordeaux 2, les agents ITRF percevant une prime de participation à la recherche (PPR) supérieure au barème moyen, il n'est pas nécessaire de leur appliquer la revalorisation de 4,8%.

En ce qui concerne le **reliquat de primes** (tous corps et statuts confondus).Le seul chiffre donné en CPE fait état d'un reliquat d'un montant de 102 000 €. Il a été précisé que de ce « reliquat » devait être déduit le « coût » de la revalorisation « accordée » aux agents de Bordeaux 2 et que les sommes restantes (102 000€ moins la « revalorisation ») seraient réparties entre 539 agents titulaires :

- 520 agents percevront 93€

- 19 agents « méritants » percevront une prime supérieure

## Quelques rappels utiles

### Qu'en est-il des différents régimes indemnitaires ?

La disparité entre les régimes indemnitaires des 3 statuts particuliers (ASU, bibliothèques et ITRF) est une réalité historique.

De même, si chacun des statuts est calqué sur le titre 1 de la Fonction Publique d'état, les corps et grades à l'intérieur de chacun de ces statuts particuliers ne sont pas identiques.

- Les personnels du statut de l'ASU et des bibliothèques perçoivent des primes nommées IFTS et IAT.

- Les personnels sous statut ITRF, statut crée en 1985 pour titulariser les agents contractuels recrutés massivement à partir des années 1965, perçoivent la P.P.R.

Nous résumons dans le tableau ci-dessous, le *taux de base* des primes pour les différents statuts.

Statut	Catégorie	IFTS Taux et montant annuel	IAT	PPR Taux moyen 06 en % du salaire de base	Montant mensuel
ASU	A et B agents non logés indice >380	4,50 à 6,68 (6490 à 9494€)			540 à 791 €
	A et B (APASU, AASU et SASU)	2,45 (3487, 2557 et 2033€)			290, 213 et 169 €
	B ind. <380 et C		2,45 (1051 à 2033 €)		87 à 169 €

Bibliothèques	A (Bibliothécaires)	1,3 <i>si 1,75</i>			108 € 148, 99 €
	A et B (Assistant bib et bibliothécaires adjt. Ind >349)	1,3 <i>si 1,75</i>			86, 67 € 118,19 €
	B et C (Assistant bib < 8° échelon et Biblio. Adjoint <349)		1,3 <i>si 1,75</i>		67, 68 € 81,51 €
	Magasiniers		1,3 <i>si 1,75</i>		51,91 62 à 65 €

ITRF	A (Ingénieurs)			16% <i>si + 4,8%</i>	320 à 550 € 335 à 576 €
	B et A (Adjoints, techniciens et AI)			12% <i>si + 4,8%</i>	139 à 201 145 à 210
	C AT			8% mais en pratique 12% <i>si + 4,8%</i>	136 € 143 €
	AST			6% <i>si + 4,8%</i>	57,7 € 60,4 €

A cette disparité historique, s'ajoute la possibilité donnée aux chefs d'établissements de « moduler » la prime. Ainsi les primes peuvent, au gré du chef d'établissement, être augmentées (PPR, taux maximum ou exceptionnel, taux multipliant par 2 ou par 3 le montant des primes), diminuées (pour arrêt de travail), diminution pouvant aller jusqu'à la suppression ; cette mesure étant alors une sanction à l'encontre de l'agent, sanction décidée en violation de toutes les règles en vigueur dans la fonction publique. Faut-il rappeler que, dans la fonction publique, toute demande de sanction doit être dûment motivée par l'administration, et que les commissions paritaires ont pour but de permettre à un agent de faire valoir ses droits contre toute sanction abusive ?

De plus, aujourd'hui, en application de la LOLF (Loi d'orientation de la loi de Finances), la « *globalisation des primes* » et la « *fongibilité asymétrique* » (qui permet de prendre sur des crédits de personnels pour les affecter à du fonctionnement, l'inverse étant interdit) sont autant de brèches remettant en cause le principe de la fonction publique garantissant l'égalité de traitement des fonctionnaires.

### **A grade égal, salaire égal !**

**C'est la position syndicale traditionnelle.**

C'est la raison pour laquelle, les syndicats ont toujours revendiqué,

- **un taux équivalent de prime pour l'ensemble des agents de l'enseignement supérieur**, l'alignement sur le régime le plus favorable.

- **l'intégration des primes dans le salaire**, ne serait-ce que pour la simple raison que les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de la pension civile (retraite des fonctionnaires)

## **La discussion et les décisions de l'assemblée des personnels avec les syndicats**

– **les élus en CPE, ont demandé à ce que le montant de l'enveloppe globale soit connu** : la direction de l'université s'y était engagée, mais ce 5 décembre les éléments n'avaient pas été communiqués.

– **Au regard des termes de la circulaire, il semble évident que le ministère a versé une enveloppe globale permettant tout à la fois de revaloriser la PPR de 4,8% au 1<sup>o</sup> janvier 06 et de porter les indemnités des agents de l'ASU et des bibliothèques à respectivement 2,45 et 1,75 au 1<sup>o</sup> janvier 2006.**

Alors pourquoi, ce qui est possible dans bon nombre d'Universités ne le serait-il pas à Bordeaux 2 ?

La réponse semble aussi évidente : Pour que cela soit possible, **pour que tous les agents retrouvent leurs droits statutaires, il faut en finir avec les primes « au mérite » et avec les modulations des primes.** Car, en effet, l'enveloppe ministérielle est basée sur un taux moyen de primes.

- Alors que le ministère refuse toute véritable augmentation de salaires en points d'indices (et cela malgré la demande unanime des syndicats) **comment accepter que la maigre augmentation de 4,8% sur la PPR soit confisquée aux agents de Bordeaux 2 ? que les ASU et bibliothèques soient spoliés d'une partie de la revalorisation versée par le ministère ?**

– L'assemblée a également tenu à rappeler que près de la moitié des IATOS de Bordeaux 2, ne sont pas agents fonctionnaires : ils ne bénéficient ni de déroulement de carrière, ni d'aucune primes. L'assemblée a rappelé que ces agents remplissent des fonctions permanentes et ont donc vocation à être

titularisés. Dans cette attente et à titre transitoire, nous revendiquons qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits que le agents fonctionnaires (déroulement de carrière et primes)

**Que l'on soit de l'ASU, des Bibliothèques ou IRTF,  
nous ne pouvons pas accepter !  
Nous ne nous laisserons pas diviser !**

**Nous voulons connaître avec la plus grande précision :**

- Le montant de l'enveloppe globale versée par le ministère.
- Le nombre d'agents concernés, par statuts et par grade.
- Le montant des primes versées par la direction de l'Université : prime moyenne, ou prime modulée ? ainsi que le nombre d'agents ayant perçu la prime au taux moyen, le nombre d'agents ayant perçu une prime majorée (et à quel taux), le nombre d'agents ayant perçu une prime minorée (à quel taux), le nombre d'agents ayant eu une suppression de prime.

**Nous avons établi nos revendications**

- **retour au versement des différentes primes au taux moyen** à chaque agent statutairement bénéficiaire.

- **Application de la revalorisation ministérielle**

- Pour l'ITRF : + 4,8% sur la PPR au taux moyen

- Pour l'ASU : IFTS au taux de 2,45 fois le taux de base

- Pour les bibliothèques : IFTS et IAT au taux de 1,75 fois le taux de base (et au taux actuellement appliqué pour les catégories C de bibliothèque)

- Avec effet rétroactif au 1<sup>o</sup> janvier 06**

- **Pour les éventuels reliquats :**

- Répartition uniforme à tous les agents fonctionnaires.**

**Nous proposons à tous les agents de l'Université de reprendre ces exigences simples et seules à même de rétablir chacun dans ses droits, en s'associant à la pétition ci jointe.**

**Elle sera portée en délégation à la direction de l'Université le mardi 9 janvier.**

**La délégation rendra compte  
Jeudi 11 janvier  
A 13 h  
Amphi 10 à Carreire**